

SLO



Décision n° DEC_2025_02_12_01 de Monsieur le Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : conclusion d'un contrat de bail à ferme

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.222-5,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.411-46,

Vu les délibérations n°D_2020_07_10_04 du 10 juillet 2020, n°D_2020_10_14_09 du 14 octobre 2020 et n°D_2023_12_20_02 du 20 décembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

Vu le bail rural conclu avec M. et Mme Benoît MOSSAZ domiciliés au 486, route du Chef-Lieu à Contamine Sarzin (74270) à compter du 1^{er} mars 2025 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 28 février 2034, avec pour objet la location, à des fins agricoles, de terrains appartenant à la commune, pour une superficie totale de 02ha33a10ca,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Considérant que la volonté des deux parties de conclure un bail de location,

DECIDE

Article 1^{er}

Le bail rural est passé pour une durée de 9 années du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2034.

Article 2

Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées section A n°643b et 644b pour une superficie totale de 02ha33a10ca :

Commune	Section	N° parcelle	Superficie	Classe
Contamine-Sarzin	0A	643b	00ha93a10ca	1
Contamine-Sarzin	0A	644b	01ha40a00ca	1
TOTAL			02ha33a10ca	

Article 3

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 2 est conventionnellement arrêté à la somme de 157.77 € l'hectare par an pour les terres de classe 1 et de 127.39 € l'hectare par an pour les terres de classe 2.

Il est payable d'avance le 1^{er} juin de chaque année.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de 122.55.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly.

Article 5

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.


COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Chef-Lieu – 67, rue de la Mairie

74270 CONTAMINE-SARZIN

Tél : 04.50.77.81.73

mairie@contamine-sarzin.fr

www.contamine-sarzin.fr /  mairiedecontaminesarzin74

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 074-217400860-20250212-DEC_2025_021201-AU

SLOW



Fait à Contamine-Sarzin, le 12 février 2025

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,



Georges CANICATTI

*Permanences du secrétariat de mairie : le mardi de 14h00 à 16h00, le mercredi de 9h30 à 11h30,
le jeudi de 16h00 à 19h00*

Permanences des élus : le mardi de 18h00 à 19h00, le 3^{ème} samedi du mois de 9h30 à 11h30